

**Convention-cadre nationale
relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales
2026-2029**

Entre :

- **Le ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées**

représenté par Jean-Benoît Dujol, directeur général de la cohésion sociale, et Pierre Pribile, directeur de la sécurité sociale,
situé 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
ci-après dénommé « le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées » ;

- **Le ministère de la Justice**

représenté par Alexandre de Bosschère, secrétaire général adjoint,
situé 13 place Vendôme 75042 Paris Cedex 01
ci-après dénommé « le ministère de la Justice » ;

- **La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf)**

représentée par Nicolas Grivel, directeur général,
dont le siège se situe 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14
ci-après dénommée « la Cnaf » ;

- **La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa)**

représentée par Anne-Laure Torrèsin, directrice générale,
dont le siège se situe 19, rue de Paris, 93000 Bobigny
ci-après dénommée « la Ccmsa ».

Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative aux ruptures familiales œuvrent conjointement au développement et à la structuration de dispositifs visant à prévenir la rupture des liens familiaux ou à les restaurer, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner, sur une période courte, les parents, les familles confrontés à des situations de crise, afin de favoriser entre autres l'exercice de leur coparentalité et de maintenir ou restaurer les liens familiaux tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Parmi les dispositifs portés par les signataires, on trouve notamment :

- La médiation familiale qui est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre qui sont des lieux neutres d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants ou un tiers ;
- L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) qui est un service public rattaché à la Cnaf, créé pour faciliter le versement des pensions alimentaires entre parents séparés.

Les conventions-cadres nationales successives, initiées depuis 2006, ont permis d'organiser des échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national dans le cadre d'une instance dédiée, et ont été le levier pour le développement de ces services et l'instauration d'une culture commune, dans les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale des objectifs fixés dans ces conventions-cadres dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) a permis de renforcer les actions transversales et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, MSA, DRIETS, DDETS, DEETS et cours d'appel) au service d'une approche partagée et coordonnée des enjeux liés aux ruptures des liens familiaux et de leurs impacts.

Si la médiation familiale et les espaces de rencontre constituent des réponses essentielles, elles ne sauraient à elles seules couvrir l'ensemble des besoins des familles confrontées à une séparation ou à une rupture du lien parental. Il est donc nécessaire de promouvoir et de développer l'ensemble des actions de prévention, en particulier celles relevant de la prévention primaire, afin de soutenir l'effectivité de la coparentalité, y compris dans des contextes spécifiques tels que la détention d'un membre de la famille.

Compte tenu des résultats positifs observés au cours de la mise de la mise en œuvre de la précédente convention, les signataires de la présente convention-cadre nationale réaffirment leur engagement pour la période 2026-2029, en reconduisant le périmètre d'intervention, afin de consolider les dynamiques engagées et poursuivre la structuration d'une réponse coordonnée aux situations de ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation et le maintien et/ou la restauration des liens entre le ou les enfant(s) et le parent chez lequel l'enfant ne réside pas, ou bien un tiers ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent ou d'un enfant ;
- La prise en compte des situations de violences intrafamiliales et la prévention de l'exposition de l'enfant ou des enfants à ces violences ;
- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention-cadre nationale s'inscrit pleinement dans les politiques de développement des services aux familles portées par ses différents signataires.

L'ensemble des actions susceptibles d'être mises en œuvre au titre des différents champs thématiques couverts par cette convention s'inscrivent en cohérence avec les principes de la charte du soutien à la parentalité prévue par l'article L. 214-1-2 du Code de l'action sociale et des familles, et dans le respect des périmètres d'intervention de chaque signataire et de leurs enveloppes budgétaires.

- **Le ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées**

Les politiques et plans d'action mis en place dans un cadre interministériel par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont des leviers pour accompagner les objectifs retenus dans cette convention cadre nationale et pour prévenir les ruptures familiales ou les accompagner.

Ainsi, l'aide à l'exercice de la coparentalité permet de proposer des réponses en contribuant à apaiser les conflits et maintenir les liens entre les enfants et les parents, lorsque les conflits n'ont pas été apaisés (médiation familiale, espaces de rencontre...).

Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 « toutes et tous égaux » vise à poursuivre la politique volontariste portée par le Gouvernement depuis 2017. Il se décline en 160 mesures réparties en quatre axes prioritaires dont le premier axe intitulé « Lutte contre les violences faites aux femmes » s'inscrit dans les objectifs de cette convention cadre.

Ce premier axe est articulé autour de trois grands objectifs stratégiques – assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l'ensemble du territoire, mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités et sanctionner les auteurs de violences sexuelles de manière plus effective –, et comporte des mesures ambitieuses fondées sur la volonté d'aller vers les victimes et de s'adapter à leurs besoins pour mieux les protéger avec le déploiement de l'aide universelle d'urgence et le Pack nouveau départ, de doter chaque département d'une « maison des femmes / santé » structure médico-sociale de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, mettre en place un pôle spécialisé « violences intrafamiliales » dans chaque juridiction, instaurer une ordonnance de protection immédiate dans les 24 heures, renforcer la formation des magistrats et aller vers les femmes isolées en développant les permanences associatives d'aide aux victimes au sein des Maisons France Services.

Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 a pour objectif de combattre les violences, quelles qu'en soient leur forme ou le milieu de vie où elles se produisent et de renforcer la dynamique interministérielle engagée depuis 2017 pour lutter contre les violences faites aux enfants. Ce plan est décliné en 22 actions et 6 objectifs dont le quatrième prévoit de sensibiliser les parents aux impacts des violences sur le développement de l'enfant. Cette sensibilisation doit s'accompagner d'un soutien aux parents dans l'exercice de leur parentalité et la qualité des relations enfants-parents.

Le service public des pensions alimentaires et la généralisation de l'intermédiation des pensions alimentaires depuis mars 2022 permet de sécuriser le versement de la pension alimentaire aux parents créanciers, de prévenir le risque d'impayé, d'apaiser les tensions entre parents séparés afin qu'ils puissent se concentrer sur l'éducation de leur(s) enfant(s). Tout manquement du parent débiteur à ses obligations fait l'objet de pénalités et entraîne, dès le premier impayé, le recouvrement de la pension par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) et le déclenchement de l'allocation de soutien familial lorsque le parent créancier de la pension alimentaire est un parent isolé et en a fait la demande.

La politique interministérielle des 1000 premiers jours mise en œuvre par l'instruction N°SGMCAS/2023/110 du 18 juillet 2023 propose, dans la continuité des instructions de 2021 et 2022, une feuille de route qui s'inscrit en synergie avec les autres stratégies nationales mises en œuvre sur le territoire (la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants ainsi que les mesures issues du Grenelle contre les violences conjugales).

Elle propose entre autres de renforcer les interventions en direction des familles et enfants en situation de vulnérabilités, de développer des interventions en direction des pères et co-parents, ou encore de favoriser une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Enfin les schémas départementaux des services aux familles permettent de réaliser un diagnostic partagé et un plan d'action concerté avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatif pour développer notamment et les services de soutien à la parentalité sur leur territoire

- **Le ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice apporte sa contribution au développement des dispositifs de soutien à la parentalité que sont la médiation familiale et les espaces de rencontre. La politique de développement de la médiation familiale et des espaces de rencontre du ministère de la Justice est déclinée localement par les trente-six cours d'appel et le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon. Les chefs de cour désignent pour les représenter au sein de leur ressort, un magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD). Ces magistrats sont chargés de la mise en œuvre au niveau local de cette politique, en lien avec les magistrats en charge des affaires familiales dans les juridictions et avec les représentants locaux des signataires de la convention-cadre nationale.

Le ministère de la Justice contribue, par le pilotage des crédits du programme 101 « accès au droit et à la justice », action 4 « médiation et espaces de rencontre », au financement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre sous forme de subventions versées par les cours d'appel aux associations locales, ainsi que sous forme de subventions versées aux fédérations nationales intervenant en matière de médiation familiale et d'espaces de rencontre.

- **Médiation familiale**

Le ministère de la Justice soutient le développement de la médiation familiale comme mode alternatif de règlement des différends permettant de limiter le recours aux procédures contentieuses en matière familiale.

La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 affirme la nécessité de favoriser la politique de l'amiable, pour une justice plus proche des attentes des justiciables. L'objectif poursuivi est d'ancrer le « réflexe de l'amiable » chez les praticiens comme chez les justiciables.

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends a introduit plusieurs dispositifs aux fins de faciliter le recours aux modes amiables. Il élargit notamment la possibilité pour le juge, à tout moment de l'instance, d'enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur afin qu'elles reçoivent une information sur ces modes amiables de règlement des différends.

➤ Espaces de rencontre

Les juges aux affaires familiales et les juges des enfants ont recours aux espaces de rencontre destinés à faciliter l'exercice du droit de visite du parent non hébergeant pour un temps transitoire. Dans ces lieux, l'enfant peut rencontrer l'un de ses parents ou un tiers ou bien être remis en présence d'un tiers (dispositif des « passages de bras »).

Ces lieux sont des outils de prévention, d'accompagnement des ruptures familiales et de maintien du lien.

En cas de violences au sein du couple parental, l'espace de rencontre permet de veiller à la sécurité physique et morale des enfants, et du parent victime des violences.

L'espace de rencontre peut également être sollicité directement par le(s) parent(s).

Le ministère de la Justice a développé, avec le soutien de la DINUM, une nouvelle application dénommée « JAFER » visant à faciliter l'information et l'accès aux espaces de rencontre (ER) sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'une plateforme nationale partagée entre les services des affaires familiales dans les juridictions, les espaces de rencontre et les MDPAAD, qui permet de consulter les modalités d'accueil spécifiques de chaque structure et de les actualiser, ainsi que de connaître les délais d'attente pour la prise en charge des mesures.

• La CNAF

Acteur majeur de la solidarité nationale, la branche Famille est un réseau piloté par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), présent sur tout le territoire grâce aux 101 caisses d'allocations familiales (CAF). Mobilisées au service des allocataires, les CAF versent des prestations légales et extra-légales, développent une action sociale familiale au cœur des territoires fondée sur une approche préventive et mettent en place des parcours d'accès aux droits et aux services adaptés aux besoins des usagers.

Dans la continuité des actions engagées lors de la COG 2018-2022, la branche Famille a reconduit pour la période 2023-2027 un périmètre d'intervention structuré autour de plusieurs leviers complémentaires :

- **La mobilisation d'aides financières sous forme de prestations légales**, telles que l'allocation de soutien familial (ASF), le partage des allocations familiales, le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité ou encore les aides au logement. Ces prestations constituent un soutien essentiel pour les familles confrontées à une séparation ou à une rupture du lien parental ;
- **Le soutien aux dispositifs de médiation familiale**. La branche contribuera également à la diffusion d'une culture de la médiation familiale, à l'actualisation du référentiel national et à l'élargissement de ses champs d'application (milieu carcéral, aidants/aidés, conflits parents/adolescents, etc.) ;
- **Le renforcement des espaces de rencontre**, avec une attention particulière portée au maillage territorial et à la réduction des délais d'attente, en lien avec les diagnostics territoriaux partagés dans le cadre des comités départementaux des services aux familles ;
- **Le déploiement du parcours séparation et son amélioration continue**, visant à simplifier les démarches des parents, à garantir un accès effectif aux droits et à proposer un accompagnement global adapté à la situation de chaque famille. Une attention particulière sera portée au parent n'ayant pas la résidence principale de l'enfant ;
- **La gestion du service public des pensions alimentaires**, assurée par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), qui garantit le versement des pensions, facilite l'intermédiation financière et oriente les parents vers les services compétents ;
- **La contribution à la prévention et à la lutte contre les violences intrafamiliales**, à travers des protocoles départementaux, des circuits d'accompagnement prioritaires, la mise en œuvre de l'aide universelle d'urgence, et le soutien à des dispositifs innovants tels que les mesures d'accompagnement protégé (MAP) ou le « Pack Nouveau Départ » ;
- **La facilitation de la garde alternée**, avec l'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les deux parents à compter du 1er décembre 2025 ;
- **Le développement d'une expérimentation d'une offre de conseil conjugal et familial**, visant à proposer un accompagnement individuel préventif et confidentiel aux couples et aux familles traversant des difficultés relationnelles.

Ces actions s'appuient sur une politique de cofinancement structurée, mobilisant les ressources de la branche Famille en articulation avec celles de ses partenaires institutionnels, signataires de la présente convention. Cette logique partenariale est essentielle pour garantir une réponse territorialisée, cohérente et adaptée aux besoins des familles, dans le respect des compétences de chacun.

- **La CCMSA**

La Mutualité Sociale Agricole (MSA), en tant que guichet unique de la protection sociale pour les ressortissants agricoles, accompagne les familles tout au long de leur parcours de vie sur l'ensemble des branches de la sécurité sociale (retraite, maladie, ATMP, famille, recouvrement).

Représentée sur le territoire par un réseau de 35 caisses, la MSA assure les missions de la branche Famille pour ses ressortissants en s'appuyant notamment sur le versement des prestations légales, la gestion et l'intermédiation des pensions alimentaires avec la Caf via le service public des pensions alimentaires, le parcours attentionné « Je me sépare » et l'offre de l'action sanitaire et sociale. Le Groupe MSA propose également, dans le prolongement de son cœur de métier, une offre de services sur les territoires – non exclusivement réservée à des publics agricoles – qui participe à l'attractivité du milieu rural et au maintien du lien social.

L'action sanitaire et sociale permet d'activer 3 leviers :

- La contribution à la mise en œuvre des politiques sociales et particulièrement en milieu rural ;
- Le développement social territorial pour la mise en place d'actions et de services répondant aux besoins locaux ;
- L'accompagnement social individuel et collectif réalisé par des travailleurs sociaux.

La MSA accompagne ses ressortissants pour prévenir ou faire face aux ruptures professionnelles ou familiales, fragilisant fortement l'équilibre des liens familiaux.

La MSA inscrit donc la prévention des ruptures familiales dans cette dimension de guichet unique, avec une attention particulière aux situations de ruptures familiales liées à la perte d'autonomie (conflits familiaux autour d'un parent âgé, aidants familiaux), et aux situations de conflits familiaux en milieu agricole.

L'offre de services aux familles demeurant encore insuffisante et inégalement répartie sur les territoires ruraux, la MSA souhaite renforcer et cibler son action dans les territoires ruraux, pour soutenir le maillage territorial de l'offre de services aux familles en milieu rural afin d'en faciliter l'accessibilité des familles agricoles ou rurales. L'offre de soutien à la parentalité et à la prévention des ruptures familiales s'inscrit plus largement dans le dispositif Grandir en Milieu Rural de la MSA.

Toutefois ces modalités d'engagement devront être confirmées dans le cadre de la signature de la nouvelle COG pour la période 2026-2030.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention-cadre nationale s'inscrit dans la politique de soutien à la parentalité portée par chacune des institutions signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des enfants et des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention-cadre doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations, tant au niveau national que local, entre les acteurs œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- Les cours d'appel ;
- Les directions départementales « emploi, travail, solidarités (DDETS, DEETS ou DRIETS) ;
- Les déléguées et délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque les sujets abordés relèvent de leurs compétences ;
- Les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- Les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

Les déléguées et délégués départementaux aux droits des femmes, ont aussi la charge du suivi des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), aujourd'hui dénommés les « espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) ».

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre des comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF). Cette convention constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention, et notamment à informer leurs réseaux respectifs de ses modalités de déclinaison à l'échelon départemental dans le cadre des comités des financeurs locaux (schémas départementaux notamment). Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

Article 2 - Objectifs poursuivis par la convention cadre

Quatre objectifs de coopération sont spécifiquement identifiés dans cette convention-cadre nationale :

Objectif 1 : Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles des services liés à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, avec en particulier une information partagée sur le chronodistance et les délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de visites dans les espaces rencontres.

Objectif 2 : Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex : organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites par chacun des partenaires, au sein de son réseau, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Piloter de manière renforcée les expérimentations (lancées à l'initiative des partenaires), en tenant compte des règles auxquelles chaque financeur est soumis ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

Objectif 3 : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, par l'élaboration de nouveaux supports de communication (flyers d'information réalisés conjointement par les partenaires) et aussi via la mobilisation des outils numériques (ex. : www.monenfant.fr, www.pension-alimentaire.caf.fr, www.caf.fr, www.justice.fr, www.msa.fr, etc.) ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ainsi que la transmission des décisions de justice prévoyant une intermédiation financière via le portail mis à leur disposition sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr ;
- Organiser des espaces communs de communication et de valorisation (ex. : conférences de presse, journées nationales, visites de structures, etc.) ;
- Favoriser l'interconnaissance des professionnels intervenant auprès des familles ;
- Participer aux colloques et séminaires organisés par les signataires de la convention.

Objectif 4 : Renforcer l'évaluation des dispositifs et mesurer leur impact, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les principaux partenaires

- Poursuivre les enquêtes annuelles et la diffusion des statistiques d'activité sur la médiation familiale (CNAF) et les espaces de rencontre (ministère de la Justice) ;
- Valoriser les résultats de ces enquêtes au niveau national et local ;
- Mesurer l'impact des différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales sur les parcours de vie des familles (notamment sur la dimension des liens parents-enfants).

Article 3- Engagements réciproques

Les engagements souscrits par les parties aux termes de la présente convention le sont à titre gratuit.

Au niveau national :

Cette convention s'appuie sur 2 instances :

- **Un comité national des financeurs des dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales**

La convention poursuit l'objectif d'un financement partagé et concerté des services de médiation familiale et des espaces de rencontre, dans le respect de la politique de financement propre à chaque institution. Il s'agit d'un enjeu majeur pour continuer à accompagner le développement de ces dispositifs et assurer leur pérennité.

La bonne articulation des financements apportés aux têtes de réseaux associatives nationales œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales est également un levier important pour assurer la bonne structuration et la cohérence des dispositifs et des interventions de chacun.

A ce titre, un comité national des financeurs est mis en place en appui de cette convention.

Ce comité national des financeurs est composé des quatre signataires de la convention à savoir : le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et de personnes handicapées, le ministère de la Justice, la CNAF et la CCMSA.

Ce comité des financeurs a vocation à se réunir au moins trois fois par an aux fins de partager l'ensemble des informations relatives à cette instance.

Il pourra associer, en fonction des thématiques des réunions, d'autres partenaires financeurs, en particulier les représentants des collectivités territoriales (ex : ADF, AMF, AMRF, etc.).

Les Parties conviennent que la présente convention :

- Ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres à chacun des signataires, lesquels restent libres de contracter ou d'engager toutes actions ou toutes interventions qu'ils jugeront nécessaires et utiles ;
- Ne peut pas les empêcher de passer convention chacun de leur côté avec leurs partenaires.

- **L'instance nationale de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales**

L'instance nationale de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre nationale et leur déclinaison sur les territoires.

Elle doit notamment permettre l'instauration d'échanges réguliers entre les différents partenaires nationaux, dans une logique, de soutien aux acteurs locaux notamment dans les difficultés qu'ils rencontrent, de prospection, d'évaluation, de propositions et/ou d'expérimentations.

La liste des membres constituant cette instance est annexée à la présente convention.

Les Parties décident que :

- L'instance nationale se réunit au moins deux fois par an ;
- L'organisation et l'animation de l'instance de pilotage sont réalisées par les différents signataires de la convention ;
- L'instance établit une feuille de route opérationnelle pour 2 années exposant les travaux conduits au niveau national sur les différents axes stratégiques de la présente convention. Cette feuille de route est communiquée aux comités départementaux locaux (CDSF ou comité ad hoc) pour information.

Un bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle de la convention sera réalisé tous les 2 ans, par les signataires et présenté à l'instance nationale. Un bilan global sera également dressé à l'issue de la période conventionnelle.

Des groupes de travail restreints pourront être mis en place, en appui de la mise en œuvre des différents axes de la convention-cadre nationale.

Au niveau local :

Le Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles. Le comité départemental des services aux familles organise la coordination des actions de ses membres en vue d'en améliorer l'efficacité en matière. Le CDSF est chargé d'élaborer un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), document stratégique et de prospective qui a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir un plan d'action et de priorités au niveau départemental.

Au titre de la coordination entre ses membres, les CDSF peuvent mettre en place un comité de financeurs « parentalité ». Ce comité des financeurs regroupe notamment les principaux partenaires financeurs des services de médiation familiale. Il a pour mission la déclinaison opérationnelle des orientations du SDSF sur la dimension du soutien à la parentalité, et notamment le déploiement des actions conduites par les services de médiation familiale et les espaces de rencontre.

Le comité des financeurs est chargé de l'analyse des demandes de financement, dans une logique partenariale et de cofinancement des actions parentalité, dans les conditions fixées par les référentiels des différentes parties.

Il assure également une veille sur les actions conduites sur les territoires, et joue un rôle d'alerte du CDSF sur les éventuelles difficultés rencontrées par les services.

Les signataires invitent leurs représentants locaux, à compter du 1er janvier 2026, notamment lorsqu'ils sont financeurs des dispositifs de médiation familiale et d'espaces de rencontre, à engager une concertation locale pour finaliser une convention départementale déclinant les objectifs stratégiques de la convention-cadre nationale dans leurs territoires, sur le modèle de la trame jointe en annexe de la présente.

Le suivi de cette convention départementale est assuré par les « comités locaux des financeurs » ou les « comités départementaux des services aux familles » s'ils en émanent.

Article 4 - Intégralité et modification de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 5- Confidentialité et protection des données personnelles

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret statistique et à la confidentialité contenues dans la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention ne pourront avoir pour effet ou ne pourront pas permettre d'identifier, directement ou indirectement, des ménages, des individus ou une personne, et ce, par qui que ce soit.

Chacune des parties veillera à ne pas transmettre, présenter ou diffuser des données ou des résultats qui contreviendraient aux obligations relatives à la protection des données personnelles (RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et aux règles du secret statistique, notamment en matière d'identification directe ou indirecte des personnes, telles que définies par les dispositions de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Ainsi, en vertu des dispositions légales susnommées, les parties s'engagent à ce que les traitements de données soient exclusivement réalisés dans le cadre de la présente convention à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques.

Article 6 - Valorisation du partenariat

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

Article 7 - Durée et révision des termes de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

Elle expire au 31 décembre 2029 sauf dénonciation par l'une des parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Au terme de cette date, la présente convention prendra fin de plein droit, sauf si les parties conviennent expressément de la renouveler par la signature d'une nouvelle convention.

Article 8 - Litige

En cas de litige, les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de cette convention.

A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite dudit différend, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente, ou donner lieu à la cessation de la présente convention.

Fait à Paris, le 20 janvier 2026, en cinq exemplaires originaux.

Pour le ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Le directeur général de la cohésion sociale


Jean-Benoît DUJOL
Directeur général de la cohésion sociale

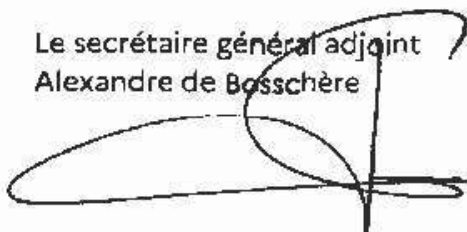
Le directeur de la sécurité sociale

Pierre Pribile



Pour le ministère de la Justice

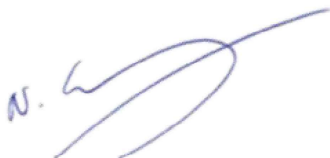
Le secrétaire général adjoint
Alexandre de Bosschère



Pour la Caisse nationale des allocations familiales

Le directeur général

Nicolas Grivel



Pour la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

La directrice générale

Anne Laure Torrèsin



Annexe 1

Composition de l'instance nationale des « ruptures familiales »

Liste des membres permanents

- **Institutions**

- Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS : bureau des familles et de la parentalité ; SDFE) ; Direction générale de la sécurité sociale (DSS) ;
- Ministère de la Justice (SADJAV ; DACS ; DAP ; DPJJ) ;
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) : Direction des politiques familiales et sociales (DPFAS) et l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) ;
- Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

- **Partenaires**

- APMF (Association Pour la Médiation Familiale) ;
- FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux) ;
- UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) ;
- FFER (Fédération Nationale des Espaces de Rencontre) ;
- Fédération Nationale des Centres d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (FNCIDFF) ;
- Fédération des relais parentaux internationaux (FREPI) ;
- UFRAMA (Union nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de familles et proches de personnes détenues) ;
- FNEPE (Fédération nationale de l'école des parents et des éducateurs).
- ARSL (Association de Réinsertion Sociale du Limousin)
- FNACAV (Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en charge d'Auteur-e-s de Violences conjugales et familiales)
- Conseil national des barreaux ;

- **Représentants des collectivités locales**

- AMF (Association des maires de France) ;
- AMRF (Association des maires ruraux de France) ;
- ARF (Association des régions de France) ;
- ADF (Association des départements de France).

Annexe 2

INSERER LES LOGOS DES SIGNATAIRES

Trame de convention départementale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029

Entre :

- Le préfet, (nom, prénom)
ci-après dénommée « le préfet » ;

Et

- Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de X, située (adresse exacte) (nom, prénom, titre)
ci-après dénommés « les chefs de cour » ;

Et

- La caisse d'Allocations familiales, située (adresse) représentée par (nom, prénom, titre)
ci-après dénommée « la CAF » ;

Et

- La caisse de la mutualité sociale agricole, située (adresse exacte) représentée par (nom, prénom, titre)
ci-après dénommée « la CMSA » ;

Et

- Le conseil départemental, situé (adresse exacte) représenté par (nom, prénom, titre)
ci-après dénommé « le conseil départemental » ;

Et

- Les communes signataires, situées (adresse exacte) représentées par (nom, prénom, titre) ;

Et

- **Autres¹**

Les partenaires de la présente convention conviennent ce qui suit :

Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative aux ruptures familiales œuvrent conjointement au développement et à la structuration de dispositifs visant à prévenir la rupture des liens familiaux ou à les restaurer, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

¹ Le nombre et la qualité des partenaires signataires dépendent du contexte local. Il est déterminé par le Comité des financeurs compétent sur le territoire.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner, sur une période courte, les parents, les familles confrontés à des situations de crise, afin de favoriser entre autres l'exercice de leur coparentalité et de maintenir ou restaurer les liens familiaux tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Parmi les dispositifs portés par les signataires l'on trouve notamment :

- La médiation familiale qui est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre qui sont des lieux neutres d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants.
- L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) qui est un service public rattaché à la Cnaf, créé pour faciliter le versement des pensions alimentaires entre parents séparés.

Les conventions-cadres nationales successives, initiées depuis 2006 ont permis d'organiser des échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national, dans le cadre d'une instance dédiée, et ont été le levier pour le développement de ces services et l'instauration d'une culture commune, sur les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale des objectifs fixés dans ces conventions-cadres dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) a permis de renforcer les actions transversales et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, MSA, DDETS, DEETS, DRIETS et cours d'appel) au service d'une approche partagée et coordonnée des enjeux liés aux ruptures des liens familiaux et de leurs impacts.

Si la médiation familiale et les espaces de rencontre constituent des réponses essentielles, elles ne sauraient à elles seules couvrir l'ensemble des besoins des familles confrontées à une séparation ou à une rupture du lien parental. Il est donc nécessaire de promouvoir et de développer l'ensemble des actions de prévention, en particulier celles relevant de la prévention primaire, afin de soutenir l'effectivité de la coparentalité, y compris dans des contextes spécifiques tels que la détention d'un membre de la famille.

Compte tenu des résultats positifs observés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions-cadres nationales et des partenariats entre les acteurs locaux de la politique de soutien à la parentalité, les signataires de la présente convention réaffirment leur engagement pour la période 2026-2029, afin de consolider les dynamiques engagées et de poursuivre la structuration d'une réponse coordonnée aux situations de ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation et le maintien ou la restauration des liens entre le ou les enfant(s) et le parent chez lequel l'enfant ne réside pas ou un tiers ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent ou d'un enfant ;
- La prise en compte des situations de violences intrafamiliales et la prévention de l'exposition de l'enfant ou des enfants à ces violences ;
- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention départementale s'inscrit et dans les orientations fixées par la convention-cadre nationale 2026-2029 (jointe en annexe) qui sont ainsi déclinées dans le département objet de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention départementale- s'inscrit dans la politique de soutien à la parentalité portée par chacun des signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations entre les acteurs locaux œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- Les cours d'appel ;
- Les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) » (DDETS, DEETS ou DRIETS) ;
- Les déléguées et délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque les sujets abordés relèvent de leurs compétences
- Les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- Les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre de l'une des instances suivantes :

- Comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles ;
- Comités locaux des financeurs.

Cette convention constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention. Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

Article 2 – Objectifs poursuivis par la convention

[à compléter] les objectifs de coopération sont définis par les signataires de la présente convention :

Objectif 1 : Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles avec en particulier, une information partagée sur le chronodistance et les délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de visites dans les espaces rencontres.

Objectif 2 : Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex. organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements

permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

Objectif 3 : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, par l'élaboration de nouveaux outils de communication, notamment via la mobilisation des sites internet et des outils numériques des signataires ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ;
- Organiser des actions communes de communication ;
- Favoriser l'interconnaissance des professionnels intervenant auprès des familles.

Objectif 4 : Procéder à l'évaluation des dispositifs locaux et mesurer leur impact sur les parcours de vie des familles, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les signataires de la présente convention

[Objectif X : à compléter]

Article 3 – Engagements réciproques

L'instance départementale de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre.

Le suivi de la réalisation des objectifs de la présente convention est assuré par les signataires dans le cadre des comités locaux des financeurs ou des comités départementaux des services aux familles auxquels chacun des signataires s'engage à participer.

Les partenaires signataires entretiennent des échanges réguliers, dans une logique d'informations et d'initiatives partagées et d'évaluation.

La liste des membres constituant cette instance est annexée à la présente convention à titre indicatif et peut être amendée.

Les Parties décident que :

- L'instance se réunit au moins une fois par an [à compléter] ;
- L'organisation et l'animation de l'instance de pilotage sont réalisées par les signataires de la convention selon les modalités suivantes : [à compléter] ;
- L'instance établit une feuille de route opérationnelle pour 2 années, à partir de de la feuille de route nationale et des objectifs de la présente convention.
- L'instance dresse le bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle au terme des 2 années, ainsi que le bilan global à l'issue de la période conventionnelle.

Article 4 - Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties

Pour tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment les obligations en matière de protection des données personnelles (RGPD), le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La Partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre Partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 5 - Obligation et responsabilités des parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour transmettre les données prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Intégralité et modification de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 7 - Valorisation du partenariat

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

Article 8 - Durée de la convention, conditions de renouvellement et de dénonciation

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle est effective jusqu'à la date d'échéance de la convention-cadre nationale. Les parties peuvent convenir expressément de la renouveler par la signature d'une nouvelle convention.

En cas de litige, les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de cette convention.

A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite dudit différend, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente, ou donner lieu à la cessation de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

+ Ajouter les signataires et les annexes